

DÉCRET

000

autorisant le Conseil d'Etat à approuver toutes conventions relatives au système d'alerte enlèvement

du 5 octobre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,
vu les articles 5 et 103, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à approuver, au nom du Canton de Vaud, toutes conventions évolutives relatives au système d'alerte enlèvement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application des dites conventions.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2010.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean